

« Les Lumières ont inventé les droits de l'homme. »

*A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la plus grande partie du public cultivé, en France, était persuadée qu'une constitution écrite était indispensable pour donner à la France une organisation politique, administrative, sociale, économique, en harmonie avec le progrès des « lumières » (...).*

Jacques Godechot,  
*Les Constitutions de la France depuis 1789, 1984*

La question des droits de l'homme est issue de la réflexion sur le droit naturel, qui existe depuis l'Antiquité et trouve une première traduction théâtrale dans l'*Antigone* de Sophocle (496-406 av. J.-C.), où l'on voit Antigone, au nom des droits de l'humanité, s'opposer à la raison d'État incarnée par Créon. Le droit naturel, ce droit octroyé par la nature, et non plus par Dieu, donnerait à l'homme des droits imprescriptibles. Dieu lui-même, s'il y a une loi naturelle, condition des droits naturels, est soumis à cette loi, comme l'affirme Montesquieu au début de *L'Esprit des lois* (1748) : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses : et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois ; la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; l'homme a ses lois. »

Cet éloignement vis-à-vis d'une législation divine arbitraire avait déjà été amorcé sur le plan de la théologie rationnelle\* par Leibniz quand il écrivait qu'il existe des vérités éternelles – celles de la logique, des

mathématiques, de la géométrie – auxquelles Dieu lui-même est soumis. Sur le plan des lois naturelles, le juriste hollandais Hugo Grotius (1583-1645), était déjà auparavant allé très loin lorsqu'il affirmait, en 1625, dans un passage célèbre du *Droit de la guerre et de la paix* que les lois naturelles seraient valables même si Dieu n'existait pas et même si Grotius concède du bout des lèvres que l'inexistence de Dieu ne saurait se penser sans un grand crime, il n'empêche qu'il l'écrit tout de même. Les lois naturelles sont désormais pensables en dehors de toute référence divine.

Cette question du droit naturel est soumise, durant les Temps modernes, à la question philosophique de la nature de l'homme, question qui a été relancée par la découverte des populations vivant sur les terres que l'on explorait. D'où l'attention particulière à ces « sauvages » qui nous ramènent à la notion d'une humanité qui aurait vécu dans un état présocial : c'est la fameuse notion d'homme de la nature. Toute la question est alors d'examiner ce qu'il reste des droits naturels à partir du moment où l'homme quitte cet état de nature pour fonder la société et l'État. L'État ne saurait survivre sans un corpus de lois qui composent le droit civil, le tout étant de savoir si ce que l'on a reconnu être les droits naturels, c'est-à-dire les droits qui sont ceux de l'homme en tant qu'homme et non en tant que citoyen, ne sont pas antinomiques.

À partir de cette interrogation, une foule de positions est possible. On peut aller dans le sens d'un conservatisme justifiant l'absolutisme que soutiendra Thomas Hobbes (1588-1679) dans son *Léviathan*, absolutisme légitimé par le fait que lors du contrat fondateur de la société, les hommes abandonnent leurs droits naturels au souverain en échange de la garantie de la paix sociale. À l'opposé, dans la doctrine libérale de John Locke, les droits naturels – le

droit à la vie, à la liberté et à la propriété – persistent dans la société civile. Première conséquence : l'égalité qui est celle de l'état de nature doit se retrouver dans la société civile, deuxième conséquence : l'État est là pour protéger ces droits naturels et l'autorité des gouvernants est limitée. Deux points de vue opposés mais qui s'accordent au moins sur une chose : le peu d'importance accordé à la morale en soi. Ce ne sera pas le cas chez Jean-Jacques Rousseau, penseur pourtant radical de la nature, considérant néanmoins que, parce que l'homme n'est pas sociable naturellement, mais que le politique est devenu la seule possibilité pour l'homme de vivre, ce politique doit avant tout éradiquer toute trace de nature en l'homme sous peine de retrouver dans la société civile des comportements naturels inadaptés à cette société. D'où l'importance chez lui de l'éducation et de la morale – la vertu politique est une vertu morale comprise comme fonctionnant de pair avec le politique. Ce ne sera pas non plus le cas d'Emmanuel Kant pour qui la morale – dont la première maxime est de ne jamais considérer l'homme comme un moyen mais comme une fin en soi – doit déterminer le politique, le pouvoir devant tout mettre en œuvre pour respecter et faire respecter cette maxime, le droit élémentaire de l'homme étant d'être traité selon cette maxime.

La notion de droit naturel se transmue doucement, sur le plan linguistique, en droits de l'homme. Ces derniers, même s'ils sont confondus encore parfois langagièrement avec le droit de nature, ne peuvent lui être assimilés en ce que l'on comprend bien que leur idéal est suspendu à leur inscription dans la loi positive, puisque l'homme vit dans un État et que cet État est régi par des lois que l'on édicte ; le droit naturel, puisque justement il est naturel, n'ayant pas besoin d'être édicté mais discerné. Or la multiplicité

des « discernements » pose problème en ce qu'elle écartèle la conception des droits de l'homme. D'où le principe de la composition, de la fixation et de la publicité des lois – ce qu'avaient très bien compris les Romains lorsqu'ils publièrent la Loi des XII Tables\*. Pour les droits de l'homme il en va de même et deux exemples en sont la preuve : la Déclaration d'indépendance américaine en 1776 et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, en 1789, qui affirment que tous les hommes naissent égaux mais n'abolit pas l'esclavage. Mais, indépendamment de ce problème de l'esclavage – qu'il faut remettre, malgré toute son horreur, en perspective – se fait jour, au sein des Lumières, l'idée d'un hiatus sans cesse grandissant entre un pouvoir d'apparence monolithique et les aspirations à un progrès qui ne serait pas que scientifique mais aussi politique. Cependant, ne peut-on accuser les Lumières, spécialement françaises, d'une certaine forme de duplicité lorsque l'on se rend compte qu'elles auront à de nombreuses reprises, dans leur propre intérêt – le plus souvent intellectuel, certes –, composé avec les pouvoirs en place ?

Il reste néanmoins, dans le cadre des droits de l'homme, deux problèmes. Le premier est la conception de la femme, encore et toujours dévalorisée, qui poussera Olympe de Gouges (1748-1793) à composer la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne. Elle finira guillotinée pour ses écrits en faveur de Louis XVI. Le deuxième problème est celui d'une volonté universaliste – pour ne pas dire impérialiste – des droits de l'homme, qui ne rencontrent pas forcément l'assentiment des diversités sociales et culturelles, ces diversités servant souvent de prétextes aux plus sombres des tyrannies. Ces questions sont d'ailleurs plus que jamais actuelles.